

LISTE DES SERVITUDES

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune de La Malhoure sont répertoriées ci-après, avec mention des services qui en sont gestionnaires.

Intitulé de la servitude	Libellé	Gestionnaire
I3	Périmètre de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz	GRTgaz
I4	Protection des lignes électriques	ERDF-RTE
INT1	Servitudes relatives à la protection des cimetières	Commune
PT2	Protection des centres radioélectriques	SGAMI-OUEST
T7	Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement	DSAC/O

Source : PAC 2022

Servitudes affectant le territoire communal :

- **I3 – Périmètre de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz**

Les lignes « Plénée-Jugon – Meslin » et « Caulnes – Ploufragan Pont Noir » traversent la commune de La Malhoure.

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Commune	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP 1	SUP 2	SUP 3
DN200-1978-1978-CAULNES_PLOUFRAGAN PONT NOIR	200	67.7	LA MALHOURE	65	5	5
DN250-2001-PLENEE-JUGON_MESLIN	250	67.7	LA MALHOURE	75	5	5
DN100-2021-PRI_BRT LA MALHOURE	100	67.7	LA MALHOURE	25	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installations annexes	Commune	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
		SUP 1	SUP 2	SUP 3
LA MALHOURE	LA MALHOURE	20	6	6

- **I4 – Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine**

La ligne de liaison 63 kV « Doberie – Le Gouray – Trégueux » traversent la commune de La Malhoure.

- **INT1 – Servitude instituée au voisinage des cimetières**

Le cimetière est situé au centre du bourg de La Malhoure.

- **PT2 – Protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles**

Les liaisons suivantes se situent sur le territoire de LA MALHOURE :

- Liaison hertzienne Trédaniel – Saint-Malo : tronçon instauré par le décret du 31 août 2001 ;
- Tronçons instaurés par décret du 23 juin 2009, liaisons : Plessala / Bel-air – Trégou / le Moulin l'Épine,

Plessala / Bel-air – Saint-Méen Le Grand / La Grande,
Trédaniel/Bel-air – Saint-Malo / La Ville Besnard,
Plessala / Bel-air – Léhon / De Guinefort.

▪ **T7 – Servitude établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes**

Applicables sur tout le territoire national, elles concernent l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne.

Symbole	Nom officiel de la servitude	Textes qui permettent de l'instituer	Acte l'ayant institué (arrêté, décret,...)	OBJET DE LA SERVITUDE
T7 (partie aviation civile)	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	Code de l'Aviation Civile Articles R244-1 et D244-2 à D244-4. Code de l'urbanisme Articles L126-1 et R126-1	Arrêté et circulaire du 25/07/1990	Protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome (constructions de plus de 50m).

Source : PAC 2022